

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 16690 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité ghanéenne et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 22 novembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 16 novembre 1986. Le 17 novembre 1986, elle y a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 1<sup>er</sup> juillet 1991 par une décision d'irrecevabilité, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Le 25 mai 1993, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

**1.2.** Par un courrier daté du 2 octobre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ladite demande a été complétée et des nouvelles pièces y ont été ajoutées, par un courrier daté du 27 novembre 2006 et du 7 novembre 2007.

**1.3.** En date du 30 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Avant toute chose précisons que l'intéressée est arrivée une première fois en Belgique. Elle y a introduit une demande d'asile le 17/11/1986, clôturée négativement par la CPRR en date du 01/07/1991 et notifiée le 25/05/1993. Elle a ensuite quitté la Belgique le 01/06/1993 pour résider au Pays-Bas. Elle est revenue une seconde fois sur le territoire belge et a introduit une demande de régularisation humanitaire le 03/10/2006. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Un retour au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque ensuite le fait qu'elle arrivée en Belgique en 1986 et qu'elle séjourne chez nous depuis 20 ans. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, il faut préciser que la requérante n'a pas comme elle l'affirme séjourné 20 ans en Belgique. En effet, de 1993 à 2006 elle a résidé au Pays-Bas.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressée fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, étant donné qu'elle a quitté le territoire en 1993 pour aller résider au Pays-Bas, sa demande d'asile n'entre plus en compte dans le cadre de la présente demande de régularisation ; cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de l'enfant de la requérante (Zarks, Sandra), il convient de constater que la requérante savait qu'elle était en séjour illégal depuis son arrivée en Belgique ; en persistant à inscrire son enfant à l'école pour l'année scolaire 2006-2007, elle a pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

**1.4.** Le 30 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acté attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°).

**2. Question préalable : dépens.**

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.1.2.** Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

**2.1.3.** Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

**3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante estime, dans ce que le Conseil qualifie de moyen unique et que la partie requérante intitule « *Quant au non respect par l'Office des Etrangers de l'obligation de motivation prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité de séjour du 22 novembre 2007 et son ordre de quitter le territoire notifié le 30 janvier 2008.* », qu'elle avait fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des relations mère-fille qu'elle entretient avec mademoiselle ZARKS Sandra, mineure et ressortissante hollandaise établie en Belgique. A cet égard, la partie requérante reproche à la décision attaquée un défaut de motivation et à la partie défenderesse une erreur d'appréciation, en ce qu'elle a écarté l'application dudit article.

La requérante invoque également la violation du principe de proportionnalité, en ce qu'elle considère que celui-ci « requiert un examen individualisé dans chaque cas d'espèce. »

**2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. La décision doit néanmoins, reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier administratif et exprimés, selon la loi du 29 juillet 1991, dans l'acte. La motivation doit être adéquate, soit claire, précise, concrète et véritable afin de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminés la décision, ainsi que d'estimer en connaissance de cause s'il est opportun de contester l'acte en introduisant les recours organisé par la loi.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, il appartient à la partie requérante de présenter sa demande de la manière la plus complète et la plus précise possible afin de justifier les circonstances qui l'empêchent à l'introduire auprès du poste diplomatique compétent. Lesdites circonstances sont celles qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'autorité administrative, quant à elle, doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101).

A la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie requérante s'est limité à alléguer de manière très générale, sans précisions ou détails, que sa demande d'asile a duré plus de 5 ans, qu'elle est en Belgique depuis plus de 20 ans, qu'elle a donné naissance à une petite fille de nationalité hollandaise, dont le père réside au Pays-Bas et que par conséquent « il ne fait nul doute que » ses « relations nouées [...] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

**3.1.3.** En premier lieu, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.4.** En deuxième lieu, pour ce qui est de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour eur.D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Partant, la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

De surcroît, l'article 8, appliqué en matière d'immigration, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour. eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985) et n'emporte aucune obligation générale pour l'Etat d'accueil de respecter le choix fait par une personne de l'endroit où elle souhaite établir sa vie privée et familiale, pour autant et en premier lieu qu'il puisse être considéré que celle-ci est avérée. (Cour. eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva and Hoogkamer* du 3 juillet 2006 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Gül v. Suisse*, du 19 février 1996).

Quant au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et quant à ses obligations à cet égard, l'Etat d'accueil bénéficie d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il appartenait, dès lors, à la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vu la pauvreté des arguments de la partie requérante.

**3.1.5.** Quant la deuxième décision attaquée, à défaut de moyens soulevés spécifiquement, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

**3.1.6.** Partant le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,